Compte investisseur KBC

Règlement relatif au forfait

Version du 1er juillet 2023

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint le règlement de votre Compte investisseur KBC. Vous y trouverez vos droits et vos obligations, de même que ceux de KBC Bank.

Nous vous invitons à lire l'ensemble du règlement attentivement de manière à bien connaître tous vos droits et obligations.

Voici d'ores et déjà un résumé des principaux éléments du règlement :

- Le Compte investisseur KBC est un compte à vue essentiellement destiné aux opérations d'épargne et d'investissement. Il ne peut pas servir à effectuer des opérations de paiement quotidiennes. Vous trouverez l'énumération complète aux articles 1 et 2 du présent règlement.
- Vous pouvez effectuer certaines opérations autorisées par les canaux à distance (KBC Mobile, KBC Touch, KBC Live, etc.).
- Vous ne pouvez obtenir de carte de paiement si le Compte investisseur KBC est le seul compte à vue que vous détenez auprès de KBC Bank.
- Vous ne payez pas de frais pour le Compte investisseur KBC. En revanche, certains services complémentaires peuvent être payants.

Avez-vous des questions ? Alors n'hésitez pas à vous adresser à votre agence ou à appeler KBC Live.

La présente édition a été enregistrée à Louvain le 8 mars 2023 et entre en vigueur le 1er juillet 2023.

Compte investisseur KBC

Règlement relatif au forfait

Version du 1er juillet 2023

Autorité de contrôle : Banque nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, Belgique.
Intermédiaire d'assurances inscrit à la FSMA sous le numéro 026256 A.
Éditeur responsable : KBC Bank SA, Avenue du Port 2, 1080 Bruxelles, Belgique.

Les Conditions bancaires générales ("CBG") forment, avec la notification des tarifs conformément à l'article I.32 des CBG, le présent règlement et les autres règlements particuliers applicables aux services faisant partie du forfait Compte investisseur KBC, ce qu'il est convenu d'appeler le "contrat-cadre" entre KBC Bank et le client. Le contrat-cadre est conclu pour une durée indéterminée.

En optant pour ce forfait, le client accepte l'application des règlements particuliers des services faisant partie du forfait. En cas d'incompatibilité, les règlements des services priment les dispositions ci-dessous, à l'exception de l'imputation des frais.

Pendant la durée du contrat, le titulaire du compte et le titulaire de la carte se réservent à tout moment le droit de réclamer les CBG, le présent règlement et les autres règlements particuliers applicables sur papier ou sur tout autre support durable.

1. Forfait : contenu

Le forfait Compte investisseur KBC se compose d'une partie fixe (Compte investisseur KBC) et d'une partie optionnelle. Les services optionnels souscrits après l'ouverture sont repris dans le forfait. Le contenu du forfait est défini dans le contrat forfaitaire individuel.

Le Compte investisseur KBC, qui fait partie du forfait, est un compte à vue en euros et/ou en devises[1] permettant uniquement d'effectuer les opérations débitrices suivantes par l'intermédiaire de l'agence :

- virements vers des comptes propres KBC et des comptes Bolero ;
- virements vers des comptes propres auprès d'un autre établissement financier ;
- retraits d'argent ou émission de chèques bancaires KBC au guichet ;
- achat et vente de devises ;
- règlement de transactions d'épargne et d'investissement ;
- introduction d'ordres périodiques et de domiciliations dans le cadre d'opérations d'épargne et de transactions d'investissement ;
- versements supplémentaires dans des produits d'épargne-pension de KBC Bank et de KBC Assurances ;
- payer des commissions et des frais pour des transactions et services d'investissement (y compris les conseils en placement) ;
- payer les impôts, prélèvements et taxes imposés par les pouvoirs publics ;
- uniquement pour les clients KBC Private Banking : effectuer des virements dans le cadre de transactions patrimoniales (achat d'œuvres d'art, de propriétés immobilières, etc.).

Seules les opérations au crédit suivantes sont possibles :

- inscription au crédit à la suite d'une vente de titres ;
- paiement de titres à l'échéance finale ;
- décompte de coupons et de dividendes ;
- virements provenant de comptes KBC et d'autres établissements financiers ;

[1] Les devises dans lesquelles vous pouvez ouvrir le Compte investisseur KBC sont reprises dans la fiche descriptive du Compte investisseur KBC. Vous pouvez l'obtenir sur simple demande auprès de votre agence KBC.

La présente édition a été enregistrée à Louvain le 8 mars 2023 et entre en vigueur le 1er juillet 2023.

- ordre périodique vers le Compte investisseur KBC ;
- versements ;
- inscription de chèques au crédit après encaissement.

Les produits et services suivants ne peuvent pas être sélectionnés dans le cadre du forfait
Compte investisseur KBC :

- cartes de debit ;
- cartes de credit ;
- …

2. Banque à distance : possibilités

Par les systèmes d'opérations bancaires à distance[2], seules sont autorisées les opérations au débit suivantes :

- consultation du compte ;
- impression des extraits de compte/annexes ;
- virements vers des comptes propres KBC et des comptes Bolero ;
- certaines opérations d'épargne et d'investissement (entre autres souscriptions à des fonds d'investissement, souscription d'assurances-épargne et d'assurances-placement, souscription à des placements à terme, etc.) ;
- versements supplémentaires dans des produits d'épargne-pension de KBC Bank et de KBC Assurances ;
- l'introduction d'ordres permanents ou de domiciliations dans le cadre d'opérations d'épargne et de transactions d'investissement ;
- payer les commissions et frais relatifs aux transactions d'investissement et aux services de placement (notamment les conseils en investissement).

3. Frais et intérêts

Aucuns frais fixes ne sont imputés pour les services proposés dans le cadre de la partie fixe du forfait. Les frais relatifs à la partie optionnelle figurent dans la communication relative au tarif, conformément à l'art. I.32 des Conditions bancaires générales.

Les taux débiteur et créditeur sont mentionnés dans la communication relative au tarif, conformément à l'art. I.32 des Conditions bancaires générales.

Les intérêts font l'objet d'un décompte trimestriel.

4. Modification de la convention

KBC Bank peut modifier les tarifs et les taux d'intérêt à tout moment, conformément aux Conditions bancaires générales.

KBC Bank se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions non essentielles du présent règlement. Le client sera informé de cette modification par écrit ou par tout autre moyen approprié.
Les modifications des dispositions essentielles du présent règlement seront communiquées par KBC Bank au client un mois à l'avance.

Le client peut obtenir ou consulter le règlement modifié sur simple demande auprès de son agence KBC.

Le client est censé avoir accepté les modifications, sauf s'il a signifié à KBC Bank qu'il ne les accepte pas dans la période comprise entre la notification des modifications et leur application. Si le client n'accepte pas les conditions modifiées, il peut résilier la convention avec effet immédiat et sans frais durant la même période qui précède l'entrée en vigueur des conditions modifiées.

5. Résiliation de la convention

KBC Bank peut résilier la convention à tout moment, moyennant un préavis de deux mois. KBC Bank se réserve le droit de résilier la convention sans préavis, tel que décrit à l'article I.31.2 des Conditions bancaires générales.

Le client peut résilier la convention à tout moment et sans préavis.

Le forfait cesse d'exister de plein droit, en cas de résiliation de tous les services qui en font partie.

6. Traitement des données à caractère personnel

KBC Bank souhaite traiter vos données à caractère personnel de manière légale, correcte et transparente. Vous trouverez de plus d'informations sur le traitement et l'échange de vos données personnelles par KBC Bank dans notre déclaration en matière de respect de la vie privée. Vous pouvez également y lire quels sont vos droits et comment vous pouvez les exercer.

[2] Toutes les fonctionnalités ne sont pas disponibles dans tous les canaux à distance

La déclaration en matière de respect de la vie privée est disponible à l'adresse www.kbc.be/fr/privacy, à votre succursale ou à votre intermédiaire et est mise à jour régulièrement.

7. Clients en dehors l'Espace économique européen

Pour les clients dont le lieu de résidence ou le siège social est situé en dehors de l'Espace économique européen (EEE), tout service est fourni par la banque à la seule initiative des clients. Les clients situés en dehors de l'EEE comprennent et acceptent que la banque ne dispose pas d'une licence locale dans leur pays de résidence et qu'ils peuvent par conséquent bénéficier d'une protection moindre que s'ils prenaient les mêmes services auprès d'une banque dans leur pays d'origine. Cette situation s'explique en partie par le fait que (1) tous ou presque tous les actifs de la banque ne sont pas situés dans le pays où les clients sont domiciliés ou résident; (2) qu'en raison notamment du point (1), il peut être plus difficile pour les clients de faire valoir leurs droits, le siège de la banque étant situé en Belgique; (3) que le droit belge s'applique et que les tribunaux belges sont compétents et (4) que les clients situés en dehors de l'EEE ne recevront aucune publicité spécifique pour d'autres produits.